

LA GEOLOCALISATION DES ARBRES REMARQUABLES

Avis - Synthèse

La publication en open data de la géolocalisation des arbres remarquables soulève des questions juridiques lorsque l'arbre est situé sur une propriété privée.

Dans un premier temps, il s'agit d'une **pratique existante**. Plusieurs sites internet publient la géolocalisation d'arbres remarquables, y compris ceux sur une propriété privée. S'agissant de l'open data, data.iledefrance.fr ou data.gouv.fr contiennent des données relatives à la géolocalisation d'arbres remarquables, les arbres sur une propriété privée étant expressément exclus.

Dans un second temps, **l'atteinte aux droits des propriétaires peut être justifiée sous conditions**. D'une part, il n'y a pas d'atteinte au droit à la vie privée (protection du domicile) des propriétaires :

- Lorsque les données partagées **ne permettent pas de faire le lien** entre la propriété privée, sur laquelle se trouve l'arbre remarquable, et son propriétaire ;
- Ou lorsque le propriétaire donne son **consentement** pour la publication de ces données.

D'autre part, le droit à la protection des données personnelles (adresse postale ou autres données permettant d'identifier le propriétaire, directement ou indirectement) vient encadrer la démarche. Conformément au RGPD, il est possible de se fonder, en l'espèce, sur deux bases légales :

- Le **consentement** « libre, spécifique, éclairée et univoque » ;
- Une **mission d'intérêt public** définie par le droit européen ou le droit national. Si aucune disposition n'attribue spécifiquement à la commune une obligation relative à la protection des arbres remarquables, cette dernière peut décider de protéger ces arbres dans les documents d'urbanisme. Le même raisonnement peut s'appliquer pour justifier de la mission d'intérêt public qu'exerce la collectivité en géolocalisant les arbres remarquables. Il devra être fait mention des mêmes fondements juridiques : articles du code de l'urbanisme relatifs au classement des arbres « en espace boisé à classer » et en « élément de paysage » (**articles L.130-1 et L.123-1**), aux articles du Code de l'environnement (**articles L.341-1 à L.341-22**) ... Il est nécessaire de préciser en quoi la géolocalisation participe à la protection de l'environnement et à la mise en valeur du patrimoine.